

Dossier consolidé

Date de création : 12-03-2026

Projet de loi 8524

Projet de loi portant modification:

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en oeuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

Date de dépôt : 04-04-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-10-2025

Auteur(s) : Monsieur Serge Wilmes, Ministre de la Fonction publique

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-04-2025	Déposé	20250521_Depot	<u>3</u>
16-04-2025	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (16.4.2025)	20250522_Avis	<u>20</u>
07-10-2025	Avis du Conseil d'État	20251007_Avis_2	<u>25</u>
24-11-2025	Amendement gouvernemental	20251124_AmendementGouvernemental	<u>36</u>
12-12-2025	Avis complémentaire de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Fonctionnaires et Employés publics	20251212_Avis	<u>40</u>
19-12-2025	Avis complémentaire du Conseil d'État	20251219_Avis_2	<u>46</u>
05-03-2026	Amendement gouvernemental	20260305_AmendementGouvernemental	<u>49</u>
11-03-2026	Deuxième avis complémentaire de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Fonctionnaires et Employés publics	20260311_Avis	<u>58</u>

20250521_Depot

N° 8524
CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg ;**
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, en vue de la mise en oeuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 4.4.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 28 mars 2025 approuvant sur proposition du Ministre de la Fonction publique le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, en vue de la mise en oeuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'Etat.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Fonction publique, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 4 avril 2025

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

Le Ministre de la Fonction publique,

Serge WILMES

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025, conclu entre le Gouvernement, représenté par le ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP), représentée par son président fédéral et son secrétaire général.

Il s'agit de prévoir, d'une part, que les employés de l'État accèderont au régime de pension des fonctionnaires de l'État après douze années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat de travail ou à partir de l'âge de cinquante-cinq ans et, d'autre part, que les employés de l'État auront la possibilité d'être admis au statut de fonctionnaire de l'État après avoir accompli au moins dix années de service à compter de la date d'engagement auprès de l'État en qualité d'employé.

Par ailleurs, il est profité de l'occasion afin de concilier, en ce qui concerne les exigences linguistiques, l'article 80, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et l'article 3, paragraphe 4, de loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [...] et celle du Conseil d'État du [...] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) Les termes « l'article 37bis pour autant que l'employé tombe sous le régime de pension des fonctionnaires de l'État, » sont insérés entre les termes « les articles 31-2 à 37, » et les termes « l'article 38 ».
- b) Les termes « ainsi que » sont remplacés par une virgule.
- c) Les termes « et l'article 80 » sont ajoutés derrière les termes « les articles 44 à 79 pour autant que l'employé tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires de l'État ».

2° L'article 80, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est modifié comme suit :

- a) Sous la lettre a), le terme « quinze » est remplacé par le terme « dix » et les termes « auprès de l'État en qualité d'employé » sont remplacés par les termes « en qualité d'employé de l'État ».
- b) Sous la lettre b), les termes « des trois langues administratives » sont remplacés par les termes « de la langue luxembourgeoise ».

Art. 2. À l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg, le nombre « 20 » est remplacé par le nombre « 12 ».

Art. 3. À l'article 8, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, le terme « vingt » est remplacé par le terme « douze ».

Art. 4. Lorsque, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est en cours à l'encontre d'un employé de l'État qui, sur base de la présente

loi, accède au régime de pension des fonctionnaires de l'État, la procédure est arrêtée et l'autorité de nomination saisit la Commission des pensions, en fonction du régime applicable à l'employé de l'État concerné, soit conformément à l'article 69 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, soit conformément à l'article 47 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Sous le premier point du présent article, il est profité de l'occasion pour préciser que les articles 37*bis* (pour les employés qui tombent sous le régime de pension des fonctionnaires) et 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (ci-après, le « Statut ») sont applicables aux employés de l'État. Cette précision a fait défaut jusqu'à présent.

Le point 2° a) est, tout d'abord, destiné à mettre en œuvre le point 4 de l'accord salarial qui prévoit que les employés de l'État auront désormais la possibilité d'être admis au statut de fonctionnaire de l'État après avoir accompli au moins dix années de service à compter de la date d'engagement auprès de l'État en qualité d'employé de l'État. La formulation actuelle du texte prévoit cette possibilité pour l'employé de l'État qui a accompli au moins quinze années de service.

Il est profité de l'occasion pour apporter une légère adaptation au texte pour préciser que les années à prendre en compte sont celles accomplies en qualité d'employé de l'État, peu importe si ces années ont été accomplies auprès de l'État au sens strict ou auprès d'un établissement public.

Ensuite, le point 2° b) prévoit qu'au moment de la fonctionnarisation d'un employé de l'État, celui-ci devra uniquement avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière de la langue luxembourgeoise, au lieu des trois langues administratives, tel que c'est le cas à l'heure actuelle.

Les raisons de cette adaptation sont les suivantes.

Premièrement, aux termes de l'article 3, paragraphe 4, de loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État (ci-après, la « loi du 25 mars 2015 »), l'employé de l'État peut exceptionnellement être engagé en étant dispensé de la connaissance de deux des trois langues administratives. L'employé de l'État qui bénéficie dans ce contexte d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise, peut prétendre au congé linguistique et doit se soumettre à un contrôle de la langue luxembourgeoise.

L'article 80 du Statut quant à lui prévoit au paragraphe premier qu'une des conditions à remplir pour pouvoir changer de statut et être fonctionnarisé est d'« avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives ».

Or, il convient de constater que l'exigence d'avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives au moment de la fonctionnarisation n'est pas cohérente avec l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 25 mars 2015 qui impose seulement l'apprentissage de la langue luxembourgeoise à l'employé de l'État qui bénéficie d'une dispense dans cette langue au moment de son engagement.

Deuxièmement, il s'avère qu'il existe une certaine injustice entre un employé de l'État et un fonctionnaire de l'État qui bénéficient des mêmes dispenses de langues au moment de leur engagement et qui travaillent au sein d'une même administration.

En effet, imaginons que les deux agents bénéficient tous les deux d'une dispense de deux des trois langues administratives au moment de leur engagement. L'un bénéficie immédiatement du statut de fonctionnaire de l'État et la connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives n'est plus contrôlée. L'autre bénéficie du statut d'employé de l'État et afin de pouvoir être fonctionnarisé, il doit entre autres remplir la condition d'avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives. Ainsi, tout en prenant en considération les explications données *supra*, il semble plus approprié que l'employé de l'État qui bénéficie d'une dispense de la langue

luxembourgeoise au moment de son engagement doit uniquement se prévaloir d'une connaissance adaptée au niveau de carrière de la langue luxembourgeoise au moment de sa fonctionnarisation au lieu d'avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives.

Ad article 2

L'objectif de cet article est la mise en œuvre du point 3 de l'accord salarial auprès de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État. Il est référé dans ce cadre au commentaire relatif à l'article 3 ci-dessous.

Ad article 3

Le présent article a pour objet la mise en œuvre du point 3 de l'accord salarial aux termes duquel les employés de l'État accèderont désormais au régime de pension des fonctionnaires de l'État après douze années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat de travail – contre vingt années prévues par le texte actuellement en vigueur – ou à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.

Ad article 4

L'article 3 règle une situation qui risque de se poser au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui concerne l'employé de l'État qui jusqu'à présent ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'État, mais qui y accèdera immédiatement au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Afin d'exposer le contexte, il convient de rappeler que l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 mars 2015 prévoit actuellement la procédure suivante :

« Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, le ministre [ayant la Fonction publique dans ses attributions] ou le ministre du ressort est en droit de résilier le contrat en cas d'absence prolongée ou d'absences répétées pour raisons de santé de l'employé qui ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'État. Le ministre, sur demande du ministre du ressort, ou le ministre du ressort déclenche la procédure de résiliation lorsque, au cours d'une période de douze mois, l'employé a été absent pour raisons de santé pendant six mois, consécutifs ou non. À cet effet, et avant de prendre sa décision, il saisit la Caisse nationale d'Assurance Pension pour qu'elle se prononce sur l'invalidité professionnelle de l'employé au sens des dispositions du Code de la sécurité sociale. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières. (...) ».

Par ailleurs, l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la même loi précise que :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9, l'employé qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée a droit pour lui-même et ses survivants, à l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État dans l'une des conditions suivantes :

- a) après vingt années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée;*
- b) à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. »*

Ce délai de vingt années de service sera réduit à douze années avec l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans la mesure où le point 3 de l'accord salarial prévoit que les employés de l'État accèderont au régime de pension des fonctionnaires de l'État après douze années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat de travail, il convient de régler la situation de ceux dont l'entrée en service a eu lieu il y a plus de douze années et moins de vingt années et à l'encontre desquels la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 mars 2015 est en cours.

La présente disposition transitoire prévoit d'arrêter dans ce cas la procédure lancée sur base de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 mars 2015 dans la mesure où la procédure entamée ne pourra plus aboutir à une pension d'invalidité de la part de la CNAP, une décision de reclassement interne ou externe ou une décision de résiliation du contrat de travail de l'employé de l'État en question.

Afin d'éviter un vide juridique et afin de garantir que le suivi médical de l'employé de l'État en question sera assuré rapidement, la disposition transitoire prévoit que l'autorité de nomination saisit dans ce cas la Commission des pensions.

Selon que l'employé de l'État tombe sous le régime de pension spécial transitoire ou non, la base légale pour la saisine de la Commission des pensions est soit l'article 47 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, soit l'article 69 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979

fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

(extraits)

Art. 1^{er}.

(...)

5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'État, sont applicables à ces employés, compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes:

les articles 1*bis*, 1*ter* et 1*quater*, l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4 et paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^{re} phrase, l'article 3*bis*, l'article 4, l'article 4*bis*, l'article 4*ter*, l'article 6, les articles 8 à 20, les articles 22 à 26, les articles 28 à 30, les articles 31-2 à 37, l'article 37*bis* pour autant que l'employé tombe sous le régime de pension des fonctionnaires de l'État, l'article 38, à l'exception du paragraphe 2, les articles 39 à 42 ~~ainsi que~~, les articles 44 à 79 pour autant que l'employé tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires de l'État et l'article 80.

Les dispositions de la 1^{re} phrase de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux postes qui sont destinés à être occupés par des employés qui se trouvent déjà au service de l'État. Les dispositions des articles 4, 4*bis*, 4*ter*, 19*ter*, 31-3 et 39 ne sont applicables qu'aux employés de l'État engagés à durée indéterminée.

Les dispositions de l'article 31, à l'exception du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 10, alinéa 1^{er}, sont applicables aux employés de l'État bénéficiant d'une tâche complète.

(...)

Art. 80.

1. L'employé de l'État peut être admis au statut de fonctionnaire de l'État dans les conditions et suivant les modalités prévues ci-dessous. Le présent paragraphe s'applique aux employés de l'État relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes:

- a) avoir accompli au moins ~~quinze~~ dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement ~~auprès de l'État en qualité d'employé~~ en qualité d'employé de l'État ;
- b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière ~~des trois langues administratives de la langue luxembourgeoise~~;
- c) avoir réussi à l'examen de carrière lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé;
- d) le cas échéant, avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

L'employé qui remplit les conditions précitées est admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen de fin de stage prévus pour le groupe de traitement dont l'employé veut faire partie.

L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues pour y être nommé.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial.

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 24 MARS 1989
sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat,
Luxembourg
(extraits)

(...)

Art. 34.

(1) Les agents de l'établissement relevant du statut public sont soumis au régime légal de l'assurance pension et de l'assurance maladie des employés privés.

L'établissement prend à charge la quote-part de la cotisation à payer par les agents à l'assurance pension des employés privés.

L'agent en activité de service, qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée, a droit pour lui-même et ses survivants à l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État dans l'une des conditions suivantes:

- après 20 12 années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée;
- lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans.

Le même droit existe pour l'agent engagé avant l'âge de cinquante-cinq ans à l'essai ou sous contrat à durée déterminée, à partir du moment où il obtient un contrat à durée indéterminée, à la condition que les différentes périodes se succèdent sans interruption.

Seront mises en compte pour l'application des délais prévus au présent article, les périodes passées au service de l'État, des établissements publics, des communes, syndicats de communes et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015
déterminant le régime et les indemnités
des employés de l'Etat
(extraits)

(...)

Art. 8.

(...)

(1) Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9, l'employé qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée a droit pour lui-même et ses survivants, à l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'État dans l'une des conditions suivantes:

- a) après ~~vingt~~ douze années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée ;
- b) à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.

(2) Pour l'application du présent article, les dates à considérer qui ne coïncident pas avec le premier jour ouvrable du mois sont reportées au premier du mois suivant, sauf dans le cas où l'employé est engagé après l'âge de cinquante-cinq ans ou bien s'il peut faire valoir vingt années de service au moment de son entrée en service en qualité d'employé de l'État en application de l'article 9.

(...)

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

	<i>Estimation du coût par exercice budgétaire</i>
Accès des employés de l'État au régime de pension des fonctionnaires de l'État après douze années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat de travail ou à partir de l'âge de cinquante-cinq ans	7.500.000 EUR
Possibilité pour les employés de l'État d'être admis au statut de fonctionnaire de l'État après avoir accompli au moins dix années de service à compter de la date d'engagement auprès de l'État en qualité d'employé	215.000 EUR

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de la Fonction Publique
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en œuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

6. Assurer une mobilité durable.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable..

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

10. Garantir des finances durables.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en œuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025		
Ministre:	Le Ministre de la Fonction publique		
Auteur(s) :	Laurence Mousel		
Téléphone :	247-83120	Courriel :	laurence.mousel@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mise en oeuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)			
Date :	24/03/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☐ Promouvoir le dialogue social

☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :

☐ Oui☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Le projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre deux points de l'accord négocié avec la CGFP

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☐ Oui☒ Non

- Citoyens :

☐ Oui☒ Non

- Administrations :

☒ Oui☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui☐ Non☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui☐ Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui☒ Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui☒ NonSi oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui☐ Non☒ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Le système de gestion des rémunérations des agents de l'État sera adapté.

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le texte ne distingue pas entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250522_Avis

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg ;**
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, en vue de la mise en oeuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(16.4.2025)

Par dépêche du 8 avril 2025, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet principal de transposer dans la législation applicable dans la fonction publique étatique les mesures prévues par les points 3 et 4 de l'accord salarial conclu le 29 janvier 2025 entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP, à savoir:

- l'accès des employés de l'État au régime de pension des fonctionnaires de l'État après 12 années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat de travail (au lieu de 20 années actuellement) ou à partir de l'âge de 55 ans, et
- la possibilité pour les employés de l'État d'être admis au statut de fonctionnaire de l'État après avoir accompli au moins 10 années de service à compter de la date d'engagement auprès de l'État en qualité d'employé (au lieu de 15 années au moins actuellement).

Selon l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi, il est par ailleurs profité de l'occasion pour adapter les exigences linguistiques pour les employés de l'État en cas de fonctionnarisation.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad article 1^{er}

L'ajout du renvoi à l'article 80 du statut général par l'article 1^{er}, point 1°, lettre c) du projet sous avis est superfétatoire de l'avis de la Chambre, puisque ledit article 80 est en effet une disposition qui est spécifiquement applicable aux employés. Il ne s'agit pas d'une disposition généralement applicable aux fonctionnaires et qui devrait être rendue applicable aux employés à travers l'article 1^{er}, paragraphe 5, du statut général.

La Chambre approuve la réduction du délai de 15 à 10 années de service au moins à accomplir à compter de la date d'engagement auprès de l'État en qualité d'employé pour pouvoir accéder au statut de fonctionnaire à travers la procédure de fonctionnarisation. Il lui revient toutefois que certains employés vont subir un désavantage indirect découlant de cette mesure. En effet, il s'agit d'employés qui ont récemment souhaité accéder au statut de fonctionnaire, mais qui n'ont pas encore atteint la condition d'avoir accompli au moins 15 années de service depuis leur engagement. Pour pouvoir accéder plus vite au statut de fonctionnaire, les employés concernés ont choisi de prendre un congé

sans traitement et de parcourir la procédure régulière de recrutement pour les fonctionnaires (en effectuant un stage, etc.). Or, de ce fait, ils ont subi une perte de traitement au moment de l'accès au statut de fonctionnaire, perte qu'ils n'auraient pas subi en suivant la procédure de fonctionnarisation. Il semble que certains de ces agents sont actuellement encore en période de stage. Du fait de la réduction de 15 à 10 années de service au moins à accomplir pour pouvoir bénéficier de la procédure de fonctionnarisation, une partie des agents concernés (ayant une ancienneté proche de 10 années par exemple) pourraient désormais suivre cette procédure plus avantageuse pour le déroulement de leur carrière.

La Chambre se demande s'il y a moyen de régulariser éventuellement la situation des agents concernés, du moins pour ceux pour lesquels la procédure n'est pas encore achevée, par exemple par une disposition transitoire leur permettant d'arrêter la procédure de recrutement classique en cours et de suivre la procédure de fonctionnarisation de l'article 80 du statut général.

L'article 1^{er}, point 2°, lettre b) du projet de loi sous avis prévoit de modifier l'article 80 du statut général dans le sens que les employés souhaitant accéder au statut de fonctionnaire devront seulement encore avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière de la langue luxembourgeoise, au lieu des trois langues administratives, comme c'est le cas actuellement.

La Chambre ne saurait marquer son accord avec cette modification.

D'une part, celle-ci n'est pas prévue par l'accord salarial du 29 janvier 2025 et, selon les informations à la disposition de la Chambre, elle n'a pas non plus fait du tout l'objet de discussions dans le cadre de cet accord.

D'autre part, la Chambre rappelle sa position ferme qu'elle défend depuis des années et selon laquelle tout agent public doit avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives du Luxembourg, ceci pour pouvoir communiquer sans problème tant avec les administrés qu'avec les collègues de son administration et d'autres administrations et services. Il est d'ailleurs de mise que chaque administration qui est saisie d'une demande doit répondre au requérant dans la langue administrative choisie par celui-ci, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Or, cela n'est évidemment pas possible si l'agent saisi de la demande ne maîtrise pas la langue choisie par le requérant. La connaissance adéquate des trois langues administratives par tous les agents publics est un atout important et une condition essentielle et nécessaire pour le bon fonctionnement des services publics au Luxembourg et de la fonction publique dans son ensemble. Cela vaut pour tous les services, administrations et établissements de la fonction publique.

Dans le domaine de l'enseignement, la Chambre rappelle sans cesse dans ses avis que la maîtrise à l'écrit et à l'oral des trois langues administratives par le personnel enseignant, fonctionnaires et employés, y compris dans les écoles européennes, est impérative, entre autres pour que la communication entre tous les partenaires scolaires puisse bien fonctionner (correction des devoirs en classe dans différentes langues, communication écrite et orale des enseignants avec les parents d'élèves, etc.). Dans les écoles européennes, des employés enseignants peuvent actuellement déjà être recrutés régulièrement, même s'ils ne maîtrisent qu'une seule langue administrative, voire s'ils n'ont que de faibles connaissances dans une telle langue, mais s'ils maîtrisent seulement l'anglais par exemple. Or, cette situation pose évidemment problème dans la pratique. Il en est ainsi lorsqu'un enseignant tuteur francophone ou anglophone doit encadrer un enseignant stagiaire ou en période d'initiation germanophone par exemple, une situation qui arrive dans la pratique. Le projet sous avis ouvre maintenant la porte pour permettre à de tels employés d'accéder au statut de fonctionnaire sans disposer de connaissances appropriées des langues administratives, ceci en dérogeant aux conditions de langues que doivent remplir les fonctionnaires enseignants. La mesure projetée met donc en place une situation d'inégalité de traitement au détriment des fonctionnaires enseignants. Il est d'autant plus inconcevable dans la réalité que, après l'achèvement de la procédure de fonctionnarisation, l'enseignant fonctionnaire puisse demander la mutation et donc l'affectation à chaque école fondamentale ou lycée de l'enseignement secondaire au Grand-Duché, requérant au quotidien professionnel la maîtrise à l'écrit et à l'oral des trois langues administratives. La Chambre ne peut en aucun cas marquer son accord avec cette ouverture. Tout le personnel enseignant, qu'il soit engagé dès le départ en tant que fonctionnaire, qu'il accède à ce statut par la fonctionnarisation ou qu'il soit employé, doit maîtriser les trois langues administratives du Luxembourg.

Selon le commentaire de l'article 1^{er}, l'exigence d'avoir la connaissance des trois langues administratives ne serait pas cohérente avec l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, puisque cette dernière disposition permettrait de dispenser les employés de la connaissance de deux des trois langues administratives.

La Chambre s'étonne de cet argument. En effet, la dispense prévue à l'article 3, paragraphe 4, est une mesure très exceptionnelle à laquelle il ne peut être recouru que dans le cadre du recrutement occasionnel par le conseil de gouvernement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives, en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Cette dispense ne constitue cependant pas une mesure générale à laquelle il peut être recouru pour l'engagement d'employés de l'État.

La connaissance des trois langues administratives reste, et doit rester, le principe, comme ceci est prévu par l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi précitée du 25 mars 2015 et par l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre f), du statut général.

La procédure de fonctionnarisation prévue à l'article 80 du statut général vise tous les employés et doit donc inclure le principe de la connaissance adéquate des trois langues administratives.

La Chambre estime par ailleurs que le recrutement d'un agent spécialisé sous le régime de l'employé avec une dispense de la connaissance de deux des trois langues administratives ne devrait pas empêcher la condition de connaissance des trois langues administratives par cet agent au moment de l'accès au statut de fonctionnaire à travers la procédure de fonctionnarisation après dix années de service.

Pour remédier à la situation d'injustice mentionnée au commentaire de l'article 1^{er} (entre un employé de l'État et un fonctionnaire de l'État qui bénéficient des mêmes dispenses de langues au moment de leur engagement et qui travaillent au sein d'une même administration), on pourrait à la limite prévoir une dispense spécifique pour les quelques agents concernés hautement spécialisés à fonctionnariser. Mais la Chambre met en garde contre la suppression pure et simple, de façon générale, de la condition de connaissance des trois langues administratives dans le cadre de la procédure de fonctionnarisation des employés, comme le fait le projet de loi sous avis.

La Chambre s'oppose à une telle façon de faire et elle demande de maintenir l'article 80 du statut général dans sa teneur actuelle sur ce point. Une réduction du niveau de connaissance des langues administratives dans la fonction publique est inacceptable pour la Chambre.

Ad article 4

L'article sous rubrique comprend une disposition transitoire pour l'application du nouveau délai d'accès au régime de pension des fonctionnaires pour les employés.

La Chambre constate que, ni l'accord salarial, ni le projet de loi sous examen ne prévoient une date d'entrée en vigueur de la nouvelle disposition relative à l'accès des employés de l'État au régime de pension des fonctionnaires de l'État.

Cette situation est source d'insécurité juridique. En effet, étant donné que, selon la formulation du texte, la mesure s'applique à tous les employés après 12 années de service à compter de l'entrée en vigueur de leur contrat de travail, elle peut le cas échéant avoir des conséquences rétroactives sur la carrière de certains employés, y compris éventuellement de quelques-uns qui sont déjà partis à la retraite.

Ad fiche financière

La Chambre regrette que la fiche financière jointe au projet de loi ne comporte pas plus de précisions quant au calcul des coûts estimés des mesures projetées.

*

Pour terminer, la Chambre relève que les dispositions du texte sous avis qui transposent les points 3 et 4 de l'accord salarial devront aussi être mises en œuvre dans le secteur communal, et cela concomitamment avec leur application auprès de l'État pour ne pas désavantager les agents communaux par rapport à leurs collègues auprès de la fonction publique étatique.

La Chambre rappelle dans ce contexte que toutes les réformes dans la fonction publique étatique sont toujours transposées dans le secteur communal avec un retard conséquent de plusieurs mois, voire années, au détriment des agents communaux. Elle demande au gouvernement de revoir les procédures afin de garantir que toutes les réformes dans la fonction publique soient désormais mises en œuvre de manière simultanée tant dans le secteur étatique que dans le secteur communal.

Ensuite, la Chambre renvoie également à la disposition figurant dans l'accord salarial et selon laquelle toutes les mesures y prévues « *seront appliquées mutatis mutandis (...) aux agents des établissements publics assimilés aux fonctionnaires ou employés de l'État* ».

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les considérations qui précèdent – et à la condition de maintenir dans sa teneur actuellement en vigueur la disposition de l'article 80, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b) du statut général – que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 16 avril 2025.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

20251007_Avis_2

Projet de loi

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
 - 2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;**
 - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État,**
- en vue de la mise en œuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025**

Avis du Conseil d'État

(7 octobre 2025)

En vertu de l'arrêté du 4 avril 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un « check de durabilité - Nohaltegekeetscheck » ainsi que les textes coordonnés, par extraits, des lois modifiées par le projet de loi sous avis.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 16 avril 2025.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis vise à mettre en œuvre les points 3 et 4 de l'accord salarial conclu en date du 29 janvier 2025 entre le ministre de la Fonction publique et la Confédération générale de la fonction publique¹. Les dispositions afférentes de l'accord salarial prévoient ce qui suit :

« 3. Les employés de l'État accèderont au régime de pension des fonctionnaires de l'État après 12 années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat de travail ou à partir de l'âge de 55 ans.

4. Les employés de l'État auront la possibilité d'être admis au statut de fonctionnaire de l'État après avoir accompli au moins 10 années de service à compter de la date d'engagement auprès de l'État en qualité d'employé. »

Outre la mise en œuvre des points précités de l'accord salarial, le projet de loi entend encore adapter les exigences linguistiques que les employés de l'État doivent remplir pour pouvoir bénéficier d'une fonctionnarisation.

¹ <https://fgcc.lu/wp-content/uploads/2025/05/accord-salarial-2025-2026.pdf>

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à modifier la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État en vue notamment de mettre en œuvre le point 4 de l'accord salarial précité.

Les modifications prévues au point 1° consistent à compléter l'énumération des dispositions de la loi précitée du 16 avril 1979 applicables aux employés de l'État. À l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'État estime que l'ajout de l'article 80 de la loi précitée du 16 avril 1979 prévu à la lettre c) est superfétatoire, étant donné que l'article en question constitue une disposition qui est spécifiquement et directement applicable aux employés et non pas une disposition applicable aux fonctionnaires qui devrait ensuite être étendue aux employés de l'État.

Le point 2° a pour but d'adapter les conditions de fonctionnarisation des employés de l'État en réduisant, conformément à ce qui est prévu par l'accord salarial précité, la durée des années que doit avoir accomplies l'employé qui souhaite accéder au statut de fonctionnaire de quinze à dix années de service à compter de la date d'engagement. Par ailleurs, est désormais visé tout employé de l'État et non plus seulement l'employé qui était au service de l'État.

Les auteurs relèvent en outre avoir procédé à une modification qui ne découle pas du point 4 de l'accord salarial précité et qui consiste à adapter les exigences linguistiques qui ont cours dans le cadre de la fonctionnarisation de l'employé dans la mesure où les employés ne devront désormais plus avoir une connaissance adaptée des trois langues administratives, mais uniquement de la langue luxembourgeoise. Cette modification vise, selon le commentaire de l'article, à assurer la cohérence avec les exigences linguistiques applicables à l'engagement des employés hautement spécialisés, étant donné que ces derniers peuvent être engagés en étant dispensés de la connaissance de deux des trois langues tout en étant tenus d'apprendre la langue luxembourgeoise en cas de dispense de celle-ci (article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État²). Le Conseil d'État estime pour sa part qu'il n'est pas

² « **Art. 3.** (1) Pour être admis au service de l'État l'employé doit remplir les conditions suivantes :

- a) être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- b) jouir des droits civils et politiques ;
- c) offrir les garanties de moralité requises ;
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;
- e) faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois ;
- f) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises.

[...] (4) Par dérogation au point e) du paragraphe 1^{er}, le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'employé qui bénéficie d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise, en pouvant prétendre au congé linguistique

forcément logique de partir d'une situation exceptionnelle, spécifique et particulière, à savoir celle des agents qui ont été engagés en bénéficiant de larges dispenses par rapport aux connaissances linguistiques, pour réduire les conditions linguistiques actuellement applicables de façon systématique au niveau du processus de fonctionnarisation. Les agents qui ont bénéficié des dispenses au moment de leur entrée au service de l'État devraient par ailleurs avoir eu l'occasion de parfaire leurs connaissances linguistiques pendant les dix années de service qu'ils devront avoir accompli avant de pouvoir prétendre à une fonctionnarisation, et cela de façon à atteindre le niveau exigé par les dispositions de l'article 80 de la loi précitée du 16 avril 1979.

Article 2

L'article 2 entend transposer le point 3 de l'accord salarial qui stipule que « [l]es employés de l'État accèderont au régime de pension des fonctionnaires de l'État après 12 années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat de travail ou à partir de l'âge de 55 ans » au niveau du dispositif applicable aux employés de l'État de la Banque et Caisse d'Épargne de l'État.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Article 3

L'article 3 met en œuvre le point 3 de l'accord salarial au niveau du dispositif applicable aux employés de l'État en prévoyant que les employés de l'État accèderont au régime de pension des fonctionnaires de l'État non plus après vingt, mais après douze années de service.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 4

L'article 4 entend régler les effets de la loi en projet par rapport à un cas de figure particulier, à savoir le cas de l'employé de l'État qui au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet peut faire valoir entre douze et vingt années de service, qui accède au régime de pension du fonctionnaire sur la base des nouvelles dispositions et à l'encontre duquel la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État³ a été déclenchée. La

tel qu'il est prévu à l'article 29decies de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et de se soumettre à un contrôle de la langue luxembourgeoise. »

³ « **Art. 7.** (1) Le contrat de travail à durée indéterminée de l'employé ne peut plus être résilié, lorsqu'il est en vigueur depuis dix ans au moins, sauf à titre de mesure disciplinaire. Pendant la période précédant cette échéance, il peut être résilié par le ministre ou par le ministre du ressort pour des raisons dûment motivées.

Le contrat de travail à durée indéterminée de l'employé qui est en période d'initiation est résilié lorsque l'employé s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Le contrat de travail à durée indéterminée de l'employé est encore résilié en cas de décision de résiliation prononcée par la commission d'appréciation des performances professionnelles par application de l'article 42 de la même loi.

(2) Le ministre ou le ministre du ressort prononce la résiliation du contrat, à titre de mesure disciplinaire, après décision conforme du conseil de discipline institué pour les fonctionnaires de l'État. Le conseil procède conformément aux dispositions légales qui déterminent son organisation et son fonctionnement.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, le ministre ou le ministre du ressort est en droit de résilier le contrat en cas d'absence prolongée ou d'absences répétées pour raisons de santé de l'employé qui ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'État. Le ministre, sur demande du ministre du ressort, ou le ministre du ressort déclenche la procédure de résiliation lorsque, au cours d'une période de douze mois, l'employé a été absent

disposition sous rubrique entend arrêter les procédures qui seraient en cours contre les employés se trouvant dans ce cas de figure et prévoit la saisine de la Commission des pensions.

L'article sous revue ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Au point 2°, lettres a) et b), il convient d'écrire respectivement « À la lettre a), » et « À la lettre b), ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 7 octobre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

pour raisons de santé pendant six mois, consécutifs ou non. À cet effet, et avant de prendre sa décision, il saisit la Caisse nationale d'Assurance Pension pour qu'elle se prononce sur l'invalidité professionnelle de l'employé au sens des dispositions du Code de la sécurité sociale. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Au moins deux mois avant l'écoulement du délai de six mois d'absences pour raisons de santé et du déclenchement prévu de ladite procédure prévus à l'alinéa 1er, le chef d'administration informe l'employé concerné de l'approche de ce délai de six mois. L'employé peut demander, sur base d'un rapport médical circonstancié de son médecin traitant, une prolongation du délai précité d'une durée de trois mois supplémentaires. Sur base de ce rapport médical, le ministre, sur demande du ministre du ressort, ou le ministre du ressort décide du moment de déclencher la procédure de résiliation. »

20251124_AmendementGouvernemental



Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État,

en vue de la mise en œuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

(doc. parl. n° 8524)



Projet d'amendement gouvernemental

Amendement

À l'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi, la lettre b) est remplacée comme suit :

« b) La lettre b) est complétée par la partie de phrase suivante : « ou, pour l'employé ayant bénéficié d'une dispense de la connaissance d'une ou de deux langues sur base de l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière de la langue luxembourgeoise ». »

Commentaire de l'amendement :

Dans son avis du 16 avril 2025, la Chambre des fonctionnaires et employés publics relève au sujet de cette disposition ce qui suit :

« L'article 1^{er}, point 2°, lettre b) du projet de loi sous avis prévoit de modifier l'article 80 du statut général dans le sens que les employés souhaitant accéder au statut de fonctionnaire devront seulement encore avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière de la langue luxembourgeoise, au lieu des trois langues administratives, comme c'est le cas actuellement. »

La Chambre ne saurait marquer son accord avec cette modification.

D'une part, celle-ci n'est pas prévue par l'accord salarial du 29 janvier 2025 et, selon les informations à la disposition de la Chambre, elle n'a pas non plus fait du tout l'objet de discussions dans le cadre de cet accord.

D'autre part, la Chambre rappelle sa position ferme qu'elle défend depuis des années et selon laquelle tout agent public doit avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives du Luxembourg, ceci pour pouvoir communiquer sans problème tant avec les administrés qu'avec les collègues de son administration et d'autres administrations et services. Il est d'ailleurs de mise que chaque administration qui est saisie d'une demande doit répondre au requérant dans la langue administrative choisie par celui-ci, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Or, cela n'est évidemment pas possible si l'agent saisi de la demande ne maîtrise pas la langue choisie par le requérant. La connaissance adéquate des trois langues administratives par tous les agents publics est un atout important et une condition essentielle et nécessaire pour le bon fonctionnement des services publics au Luxembourg et de la fonction publique dans son ensemble. Cela vaut pour tous les services, administrations et établissements de la fonction publique.

Dans le domaine de l'enseignement, la Chambre rappelle sans cesse dans ses avis que la maîtrise à l'écrit et à l'oral des trois langues administratives par le personnel enseignant, fonctionnaires et employés, y compris dans les écoles européennes, est impérative, entre autres pour que la communication entre tous les partenaires scolaires puisse bien fonctionner (correction des devoirs en classe dans différentes langues, communication écrite et orale des enseignants avec les parents d'élèves, etc.). Dans les écoles européennes, des employés enseignants peuvent actuellement déjà être recrutés régulièrement, même



s'ils ne maîtrisent qu'une seule langue administrative, voire s'ils n'ont que de faibles connaissances dans une telle langue, mais s'ils maîtrisent seulement l'anglais par exemple. Or, cette situation pose évidemment problème dans la pratique. Il en est ainsi lorsqu'un enseignant tuteur francophone ou anglophone doit encadrer un enseignant stagiaire ou en période d'initiation germanophone par exemple, une situation qui arrive dans la pratique. Le projet sous avis ouvre maintenant la porte pour permettre à de tels employés d'accéder au statut de fonctionnaire sans disposer de connaissances appropriées des langues administratives, ceci en dérogeant aux conditions de langues que doivent remplir les fonctionnaires enseignants. La mesure projetée met donc en place une situation d'inégalité de traitement au détriment des fonctionnaires enseignants. Il est d'autant plus inconcevable dans la réalité que, après l'achèvement de la procédure de fonctionnarisation, l'enseignant fonctionnaire puisse demander la mutation et donc l'affectation à chaque école fondamentale ou lycée de l'enseignement secondaire au Grand-Duché, requérant au quotidien professionnel la maîtrise à l'écrit et à l'oral des trois langues administratives. La Chambre ne peut en aucun cas marquer son accord avec cette ouverture. Tout le personnel enseignant, qu'il soit engagé dès le départ en tant que fonctionnaire, qu'il accède à ce statut par la fonctionnarisation ou qu'il soit employé, doit maîtriser les trois langues administratives du Luxembourg.

Selon le commentaire de l'article 1er, l'exigence d'avoir la connaissance des trois langues administratives ne serait pas cohérente avec l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, puisque cette dernière disposition permettrait de dispenser les employés de la connaissance de deux des trois langues administratives.

La Chambre s'étonne de cet argument. En effet, la dispense prévue à l'article 3, paragraphe 4, est une mesure très exceptionnelle à laquelle il ne peut être recouru que dans le cadre du recrutement occasionnel par le conseil de gouvernement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives, en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Cette dispense ne constitue cependant pas une mesure générale à laquelle il peut être recouru pour l'engagement d'employés de l'État.

La connaissance des trois langues administratives reste, et doit rester, le principe, comme ceci est prévu par l'article 3, paragraphe 1er, lettre e), de la loi précitée du 25 mars 2015 et par l'article 2, paragraphe 1er, lettre f), du statut général.

La procédure de fonctionnarisation prévue à l'article 80 du statut général vise tous les employés et doit donc inclure le principe de la connaissance adéquate des trois langues administratives.

La Chambre estime par ailleurs que le recrutement d'un agent spécialisé sous le régime de l'employé avec une dispense de la connaissance de deux des trois langues administratives ne devrait pas empêcher la condition de connaissance des trois langues administratives par cet agent au moment de l'accès au statut de fonctionnaire à travers la procédure de fonctionnarisation après dix années de service.

Pour remédier à la situation d'injustice mentionnée au commentaire de l'article 1er (entre un employé de l'État et un fonctionnaire de l'État qui bénéficient des mêmes dispenses de langues au moment de leur engagement et qui travaillent au sein d'une même administration), on pourrait à la limite prévoir une dispense spécifique pour les quelques agents concernés hautement spécialisés à fonctionnariser. Mais la Chambre met en garde contre la suppression pure et simple, de façon générale, de la condition de connaissance des trois langues administratives dans le cadre de la procédure de fonctionnarisation des employés, comme le fait le projet de loi sous avis.



La Chambre s'oppose à une telle façon de faire et elle demande de maintenir l'article 80 du statut général dans sa teneur actuelle sur ce point. Une réduction du niveau de connaissance des langues administratives dans la fonction publique est inacceptable pour la Chambre. »

Le Conseil d'État, dans son avis du 7 octobre 2025, « estime pour sa part qu'il n'est pas forcément logique de partir d'une situation exceptionnelle, spécifique et particulière, à savoir celle des agents qui ont été engagés en bénéficiant de larges dispenses par rapport aux connaissances linguistiques, pour réduire les conditions linguistiques actuellement applicables de façon systématique au niveau du processus de fonctionnarisation. Les agents qui ont bénéficié des dispenses au moment de leur entrée au service de l'État devraient par ailleurs avoir eu l'occasion de parfaire leurs connaissances linguistiques pendant les dix années de service qu'ils devront avoir accompli avant de pouvoir prétendre à une fonctionnarisation, et cela de façon à atteindre le niveau exigé par les dispositions de l'article 80 de la loi précitée du 16 avril 1979 ».

Comme indiqué dans le commentaire de l'article du projet de loi initial, l'intention, en particulier pour des raisons d'équité, est de tenir compte de la situation des agents ayant bénéficié d'une dispense de la connaissance d'une ou de deux langues, sur base de l'article 3 (et non 2 comme indiqué par erreur dans le commentaire des articles initial), paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé de reformuler la disposition en question, en préservant le texte actuellement en vigueur, tout en ajoutant une mesure visant spécifiquement les agents prémentionnés qui devront faire preuve de la connaissance de la langue luxembourgeoise.



Textes coordonnés

Projet de loi amendé

(extrait)

Le texte barré ou souligné visualise l'amendement gouvernemental. Le texte en gras (barré ou souligné) reprend les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) Les termes « l'article 37~~bis~~ pour autant que l'employé tombe sous le régime de pension des fonctionnaires de l'État, » sont insérés entre les termes « les articles 31-2 à 37, » et les termes « l'article 38 ».
- b) Les termes « ainsi que » sont remplacés par une virgule.
- c) Les termes « et l'article 80 » sont ajoutés derrière les termes « les articles 44 à 79 pour autant que l'employé tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires de l'État ».

2° L'article 80, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est modifié comme suit :

- a) ~~Sous A~~ À la lettre a), le terme « quinze » est remplacé par le terme « dix » et les termes « auprès de l'État en qualité d'employé » sont remplacés par les termes « en qualité d'employé de l'État ».
- b) ~~Sous la lettre b), les termes « des trois langues administratives » sont remplacés par les termes « de la langue luxembourgeoise ».~~ b) La lettre b) est complétée par la partie de phrase suivante : « ou, pour l'employé ayant bénéficié d'une dispense de la connaissance d'une ou de deux langues sur base de l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière de la langue luxembourgeoise ».

(...)



Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (résultant du projet de loi amendé)

(extrait)

Art. 80.

1. L'employé de l'État peut être admis au statut de fonctionnaire de l'État dans les conditions et suivant les modalités prévues ci-dessous. Le présent paragraphe s'applique aux employés de l'État relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes :

- a) avoir accompli au moins ~~quinze~~ dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement ~~auprès de l'État en qualité d'employé~~ en qualité d'employé de l'État ;
- b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives ou, pour l'employé ayant bénéficié d'une dispense de la connaissance d'une ou de deux langues sur base de l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière de la langue luxembourgeoise ;
- c) avoir réussi à l'examen de carrière lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé ;
- d) le cas échéant, avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

L'employé qui remplit les conditions précitées est admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen de fin de stage prévus pour le groupe de traitement dont l'employé veut faire partie.

L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues pour y être nommé.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial.

(...)



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre de la Fonction Publique

Projet de loi ou
amendement :

Projet d'amendement gouvernemental au projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en œuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



20251212_Avis



A V I S

du 10 décembre 2025

sur

**l'amendement gouvernemental du 31 octobre 2025 au projet
de loi portant modification:**

**1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général
des fonctionnaires de l'État;**

**2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse
d'Épargne de l'État, Luxembourg;**

**3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime
et les indemnités des employés de l'État,**

**en vue de la mise en œuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial
dans la fonction publique du 29 janvier 2025**

Par dépêche du 24 novembre 2025, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'amendement gouvernemental au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit amendement vise à modifier le projet de loi initial n° 8524 dans le sens que l'employé qui est candidat à la fonctionnarisation et qui a obtenu une dispense de la connaissance d'une ou de deux langues en vertu de l'article 3, paragraphe (4), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État doit seulement avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière de la langue luxembourgeoise (au lieu des trois langues administratives).

Le commentaire de l'amendement invoque l'avis n° A-4233 du 16 avril 2025 de la Chambre, l'avis n° 62.122 du 7 octobre 2025 du Conseil d'État ainsi que la nécessité de tenir compte de la situation des agents ayant bénéficié d'une dispense de la connaissance de langues sur la base de l'article 3, paragraphe (4) prémentionné pour justifier la modification projetée.

La Chambre signale que l'amendement ne lui donne pas satisfaction, au contraire. En effet, elle avait notamment relevé ce qui suit dans son avis sur le projet initial:

- « *La Chambre rappelle sa position ferme qu'elle défend depuis des années et selon laquelle tout agent public doit avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives du Luxembourg, ceci pour pouvoir communiquer sans problème tant avec les administrés qu'avec les collègues de son administration et d'autres administrations et services* »;
- « *La dispense prévue à l'article 3, paragraphe 4, est une mesure très exceptionnelle à laquelle il ne peut être recouru que dans le cadre du recrutement occasionnel par le conseil de gouvernement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives, en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Cette dispense ne constitue cependant pas une mesure générale à laquelle il peut être recouru pour l'engagement d'employés de l'État* »;
- « *La connaissance des trois langues administratives reste, et doit rester, le principe, comme ceci est prévu par l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi précitée du 25 mars 2015 et par l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre f), du statut général* »;

- « *La procédure de fonctionnarisation prévue à l'article 80 du statut général vise tous les employés et doit donc inclure le principe de la connaissance adéquate des trois langues administratives* »;
- « *La Chambre estime par ailleurs que le recrutement d'un agent spécialisé sous le régime de l'employé avec une dispense de la connaissance de deux des trois langues administratives ne devrait pas empêcher la condition de connaissance des trois langues administratives par cet agent au moment de l'accès au statut de fonctionnaire à travers la procédure de fonctionnarisation après dix années de service* ».

Le Conseil d'État a exprimé une doléance similaire à cette dernière présentée par la Chambre, en estimant « *pour sa part qu'il n'est pas forcément logique de partir d'une situation exceptionnelle, spécifique et particulière, à savoir celle des agents qui ont été engagés en bénéficiant de larges dispenses par rapport aux connaissances linguistiques, pour réduire les conditions linguistiques actuellement applicables de façon systématique au niveau du processus de fonctionnarisation. Les agents qui ont bénéficié des dispenses au moment de leur entrée au service de l'État devraient par ailleurs avoir eu l'occasion de parfaire leurs connaissances linguistiques pendant les dix années de service qu'ils devront avoir accompli avant de pouvoir prétendre à une fonctionnarisation, et cela de façon à atteindre le niveau exigé par les dispositions de l'article 80 de la loi précitée du 16 avril 1979* ».

De plus, la Chambre rappelle que l'adaptation des exigences linguistiques pour les employés de l'État en cas de fonctionnarisation n'est pas prévue par le point 4 de l'accord salarial du 29 janvier 2025 que le projet de loi amendé sous avis met en œuvre, et que, selon les informations à sa disposition, celle-ci n'a pas non plus fait du tout l'objet de discussions dans le cadre de cet accord. Elle déplore ce non-respect, une fois de plus, du dialogue social, qui s'inscrit malheureusement dans la tendance politique actuelle.

Dans son avis précité, la Chambre avait en outre estimé que, « *pour remédier à la situation d'injustice ... (entre un employé de l'État et un fonctionnaire de l'État qui bénéficient des mêmes dispenses de langues au moment de leur engagement et qui travaillent au sein d'une même administration), on pourrait à la limite prévoir une dispense spécifique pour les quelques agents concernés hautement spécialisés à fonctionnariser* ».

Le texte prévu par l'amendement gouvernemental ne prévoit cependant pas pour quels agents spécifiques une dispense devrait être prévue. Il est formulé de manière générale, de sorte que des employés pourront couramment être recrutés sur la base de l'article 3, paragraphe (4), susvisé, sans avoir la connaissance des trois langues administratives. Ces employés seront par la suite fonctionnarisés avec la même dispense de connaissance de langues. Cette pratique, qui crée une inégalité de traitement par rapport aux employés qui n'obtiennent pas de dispense, est d'ailleurs déjà courante dans le domaine de l'enseignement sur la base de la disposition en question.

Au vu de ces considérations, la Chambre rappelle qu'elle s'oppose avec véhémence à l'ouverture projetée et qu'une réduction du niveau de connaissance des langues administratives dans la fonction publique est inacceptable pour elle. Elle réitère par ailleurs sa demande de maintenir l'article 80, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), du statut général dans sa teneur actuelle.

La Chambre constate que le projet de loi amendé ne tient pas compte de deux situations problématiques qui vont être créées, voire aggravées en raison des modifications prévues et qu'elle avait soulevées dans son avis sur le texte initial.

D'abord, la Chambre fait remarquer que les employés qui ont décidé de parcourir la procédure régulière de recrutement pour le fonctionnaire, pour accéder à ce dernier statut, vont subir un désavantage indirect découlant de la réduction du délai de 15 à 10 années de service au moins à accomplir à compter de la date d'engagement auprès de l'État en qualité d'employé pour pouvoir accéder au statut de fonctionnaire à travers la procédure de fonctionnarisation. En effet, en optant pour la procédure régulière, les agents concernés doivent passer un stage durant lequel ils subissent une réduction de leur rémunération. De plus, ils sont rétrogradés (dans le grade de début de carrière) au moment de leur nomination après le stage, contrairement à ceux qui optent pour la procédure de fonctionnarisation. Si la rétrogradation n'a pas d'impact immédiat sur la rémunération des agents concernés (en raison d'un supplément personnel de traitement qu'ils reçoivent), elle cause un retardement permanent dans l'évolution de leur carrière.

Il est évident que cette situation ne crée pas d'incitation pour les employés intéressés à passer l'examen-concours pour accéder plus vite au statut du fonctionnaire.

S'y ajoute que les employés ne sont pas avertis de cette situation problématique. Ainsi, la Chambre est informée que certains employés qui ont récemment souhaité accéder au statut de fonctionnaire, mais qui n'ont pas encore atteint la condition d'avoir accompli au moins 15 années de service depuis leur engagement, ont choisi, pour pouvoir accéder plus vite au statut de fonctionnaire, de prendre un congé sans traitement et de parcourir la procédure régulière de recrutement pour les fonctionnaires (en effectuant un stage, etc.). Or, de ce fait, ils ont subi une perte de traitement au moment de l'accès au statut de fonctionnaire, perte qu'ils n'auraient pas subi en suivant la procédure de fonctionnarisation. Il semble que certains de ces agents sont actuellement encore en période de stage. Du fait de la réduction de 15 à 10 années de service au moins à accomplir pour pouvoir bénéficier de la procédure de fonctionnarisation, une partie des agents concernés (ayant une ancienneté proche de 10 années par exemple) pourraient désormais suivre cette procédure plus avantageuse pour le déroulement de leur carrière.

La Chambre demande de régulariser la situation des agents concernés en leur faveur, du moins pour ceux pour lesquels la procédure n'est pas encore achevée.

Ensuite, la Chambre rappelle qu'il faudra régler les conséquences rétroactives sur la carrière des employés de l'application du nouveau délai d'accès au régime de pension

des fonctionnaires, le texte amendé étant toujours muet à ce sujet, ce qui est source d'insécurité juridique.

Au vu de toutes les considérations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'oppose fermement à l'amendement gouvernemental lui soumis pour avis, de même qu'à la modification prévue par le projet de loi initial au niveau de la connaissance des langues pour les employés souhaitant accéder au statut de fonctionnaire.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 décembre 2025.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

La Présidente,

M. GUIRSCH

20251219_Avis_2

Projet de loi

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
 - 2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;**
 - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État,**
- en vue de la mise en œuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(19 décembre 2025)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 24 novembre 2025, par le Premier ministre, d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

Le texte de l'amendement était accompagné d'un commentaire, d'un texte coordonné, par extrait, du projet de loi sous avis intégrant ledit amendement, d'un texte coordonné, par extrait, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État que le projet de loi entend modifier ainsi que d'un « check de durabilité - Nohaltegkeetscheck ».

Considérations générales

L'amendement proposé par le Gouvernement a pour objet de répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 7 octobre 2025 ainsi qu'à celles émises par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis du 16 avril 2025 à l'égard du projet de loi sous avis.

Examen de l'amendement unique

L'amendement sous rubrique vise à modifier l'article 1^{er}, point 2°, lettre b), du projet de loi qui prévoyait de modifier l'article 80, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État en vue d'adapter de manière générale les exigences linguistiques applicables dans le cadre de la fonctionnarisation de l'employé. Le texte initial du projet de loi entendait ainsi limiter les exigences linguistiques au moment de la fonctionnarisation à la connaissance de la seule langue luxembourgeoise, et non plus comme prévu par le texte actuel, à la connaissance adaptée des trois langues administratives, et ceci pour l'ensemble des employés souhaitant recourir à la procédure de fonctionnarisation.

Dans son avis précité du 7 octobre 2025, le Conseil d'État avait relevé « qu'il n'est pas forcément logique de partir d'une situation exceptionnelle, spécifique et particulière, à savoir celle des agents qui ont été engagés en bénéficiant de larges dispenses par rapport aux connaissances linguistiques, pour réduire les conditions linguistiques actuellement applicables de façon systématique au niveau du processus de fonctionnarisation ». Il avait encore estimé que les agents qui ont bénéficié des dispenses au moment de leur entrée au service de l'État devraient par ailleurs avoir eu l'occasion de parfaire leurs connaissances linguistiques pendant les dix années de service qu'ils devront avoir accomplies avant de pouvoir prétendre à une fonctionnarisation, et cela de façon à atteindre le niveau exigé par les dispositions afférentes du statut.

L'amendement gouvernemental tient compte, du moins partiellement, des observations qui précèdent et modifie la disposition visée en limitant la dispense de la connaissance des trois langues aux seuls agents qui ont bénéficié, à l'occasion de leur recrutement, d'une dispense de la connaissance d'une ou de deux langues, sur la base de l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État¹. Ces agents devront, par conséquent, faire preuve de la connaissance de la seule langue luxembourgeoise.

Le Conseil d'État en prend note et ne formule pas d'autre observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement unique

À l'article 1^{er}, point 2^o, lettre b), dans sa teneur amendée, il est recommandé d'écrire :

« b) La lettre b) est complétée par les mots « [...] ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 19 décembre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch

¹ « **Art. 3.** (1) Pour être admis au service de l'État, l'employé doit remplir les conditions suivantes : [...] (4) Par dérogation au point e) du paragraphe 1^{er}, le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne peut avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question. L'employé qui bénéficie d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise, en pouvant prétendre au congé linguistique tel qu'il est prévu à l'article 29decies de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et de se soumettre à un contrôle de la langue luxembourgeoise. [...] »
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/03/25/n8/jo>

20260305_AmendementGouvernemental



Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État,

en vue de la mise en œuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

(doc. parl. n° 8524)

Deuxième amendement gouvernemental



Projet d'amendement gouvernemental

Amendement

À l'article 1^{er} du projet de loi, le point 2° est remplacé comme suit :

« 2° À l'article 80, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sous la lettre a), le terme « quinze » est remplacé par le terme « dix » et les termes « auprès de l'État en qualité d'employé » sont remplacés par les termes « en qualité d'employé de l'État ». »

Commentaire de l'amendement :

Par un amendement déposé en date du 24 novembre 2025, le Gouvernement a voulu tenir compte de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 16 avril 2025, tout en maintenant l'intention d'écarter une iniquité à laquelle sont confrontés, dans le contexte de la fonctionnarisation, les agents ayant bénéficié d'une dispense de la connaissance d'une ou de deux langues, sur base de l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Pour rappel, cette disposition prévoit que *« Par dérogation au point e) du paragraphe 1^{er}, le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. (...) »*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics avait en effet indiqué dans son avis précité ce qui suit : *« Pour remédier à la situation d'injustice mentionnée au commentaire de l'article 1^{er} (entre un employé de l'État et un fonctionnaire de l'État qui bénéficient des mêmes dispenses de langues au moment de leur engagement et qui travaillent au sein d'une même administration), on pourrait à la limite prévoir une dispense spécifique pour les quelques agents concernés hautement spécialisés à fonctionnariser. Mais la Chambre met en garde contre la suppression pure et simple, de façon générale, de la condition de connaissance des trois langues administratives dans le cadre de la procédure de fonctionnarisation des employés, comme le fait le projet de loi sous avis. »*

Dans son avis complémentaire du 10 décembre 2025, la Chambre des fonctionnaires et employés publics change toutefois de position en relevant qu'elle *« s'oppose avec véhémence à l'ouverture projetée et qu'une réduction du niveau de connaissance des langues administratives dans la fonction publique est inacceptable pour elle »*.

Elle y indique également que *« Cette pratique, qui crée une inégalité de traitement par rapport aux employés qui n'obtiennent pas de dispense, est d'ailleurs déjà courante dans le domaine de l'enseignement sur la base de la disposition en question »*.

Il y a toutefois lieu de remarquer que dans le domaine de l'enseignement, les dérogations à la connaissance des trois langues administratives sont en général prévues par des dispositions légales ou réglementaires spécifiques. Il s'agit notamment du règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'État et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de la



nature et du niveau de responsabilité de ces emplois ou des lois qui instituent des écoles internationales. Par exemple, la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange prévoit ce qui suit : « *Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes :*

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;*
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ;*
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.* »

Par ailleurs, la fonctionnarisation des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement est spécifiquement régie par les articles 98-1 et suivants de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, prévoyant notamment que l'agent « *doit réussir aux épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français et d'allemand qui visent à vérifier que l'agent est capable de s'exprimer correctement, oralement et par écrit* ».

Le personnel enseignant n'est donc pas visé par la dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 et ne serait donc pas visé par le texte proposé par l'amendement gouvernemental du 24 novembre 2025.

Cela étant, par courrier daté du 11 décembre 2025, la CGFP « *demande à ce que l'amendement soit retiré et la disposition initiale dans le projet de loi biffée* ».

Ainsi, pour tenir compte de cette demande, le présent amendement tend à modifier le point 2° de l'article 1^{er} du projet de loi, en y supprimant le texte prévu sous la lettre b). Dans la mesure où il ne resterait plus que la lettre a), le point en question a été reformulé.



Textes coordonnés

Projet de loi amendé

(extrait)

Le texte barré ou souligné visualise le deuxième amendement gouvernemental par rapport au texte coordonné ayant résulté du premier amendement gouvernemental.

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) Les termes « l'article 37^{bis} pour autant que l'employé tombe sous le régime de pension des fonctionnaires de l'État, » sont insérés entre les termes « les articles 31-2 à 37, » et les termes « l'article 38 ».
- b) Les termes « ainsi que » sont remplacés par une virgule.
- c) Les termes « et l'article 80 » sont ajoutés derrière les termes « les articles 44 à 79 pour autant que l'employé tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires de l'État ».

~~2° L'article 80, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est modifié comme suit :~~

- ~~a) À la lettre a), le terme « quinze » est remplacé par le terme « dix » et les termes « auprès de l'État en qualité d'employé » sont remplacés par les termes « en qualité d'employé de l'État ».~~
- ~~b) La lettre b) est complétée par la partie de phrase suivante : « ou, pour l'employé ayant bénéficié d'une dispense de la connaissance d'une ou de deux langues sur base de l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière de la langue luxembourgeoise ».~~

2° À l'article 80, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sous la lettre a), le terme « quinze » est remplacé par le terme « dix » et les termes « auprès de l'État en qualité d'employé » sont remplacés par les termes « en qualité d'employé de l'État ».

(...)



Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (résultant du projet de loi amendé)

(extrait)

Art. 80.

1. L'employé de l'État peut être admis au statut de fonctionnaire de l'État dans les conditions et suivant les modalités prévues ci-dessous. Le présent paragraphe s'applique aux employés de l'État relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes :

- a) avoir accompli au moins ~~quinze~~ dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement ~~auprès de l'État en qualité d'employé~~ en qualité d'employé de l'État ;
- b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives ;
- c) avoir réussi à l'examen de carrière lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé ;
- d) le cas échéant, avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

L'employé qui remplit les conditions précitées est admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen de fin de stage prévus pour le groupe de traitement dont l'employé veut faire partie.

L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues pour y être nommé.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial.

(...)



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre de la Fonction Publique

Projet de loi ou
amendement :

Deuxième amendement gouvernemental au projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en œuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent amendement gouvernemental a pour objet d'adapter le projet de loi n° 8524. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



20260311_Avis



A V I S

du 11 mars 2026

sur

**l'amendement gouvernemental du 13 février 2026 au projet
de loi portant modification:**

**1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général
des fonctionnaires de l'État;**

**2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse
d'Épargne de l'État, Luxembourg;**

**3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime
et les indemnités des employés de l'État,**

**en vue de la mise en œuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial
dans la fonction publique du 29 janvier 2025**

Par dépêche du 4 mars 2026, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'amendement gouvernemental au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit amendement fait suite aux demandes de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP) d'abandonner les modifications prévues par le projet de loi initial n° 8524 et par l'amendement gouvernemental afférent, déposé à la Chambre des députés le 24 novembre 2025, en vue d'affaiblir les conditions de connaissance des trois langues administratives par les employés de l'État candidats à la fonctionnarisation.

Selon le commentaire de l'amendement sous avis, l'amendement gouvernemental du 24 novembre 2025 aurait voulu tenir compte de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi initial, avis dans lequel celle-ci aurait indiqué entre autres que l'« *on pourrait à la limite prévoir une dispense spécifique pour les quelques agents concernés hautement spécialisés à fonctionnariser* ». Le commentaire précise ensuite que, « *dans son avis complémentaire du 10 décembre 2025, la Chambre des fonctionnaires et employés publics change toutefois de position* ».

Or, la Chambre fait remarquer qu'elle n'a nullement changé de position, mais qu'il doit s'agir en l'occurrence d'un malentendu. Dans son avis sur l'amendement gouvernemental du 24 novembre 2025, elle avait en effet relevé que le texte projeté ne prévoirait pas pour quels agents spécifiques une dispense des langues devrait être prévue, mais qu'il serait « *formulé de manière générale, de sorte que des employés pourront couramment être recrutés sur la base de l'article 3, paragraphe (4), [de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État] sans avoir la connaissance des trois langues administratives* ».

Afin d'éviter tout nouveau malentendu, la Chambre se doit de rappeler qu'elle maintient donc la position qu'elle défend depuis toujours en matière de connaissance des langues dans la fonction publique, à savoir que tous les agents publics doivent avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives. Elle rappelle par ailleurs que le recrutement d'un agent spécialisé sous le régime de l'employé avec une dispense de la connaissance de deux des trois langues administratives sur la base de l'article 3, paragraphe (4), susvisé ne devrait pas empêcher la condition de connaissance des trois langues administratives par cet agent au moment de l'accès au statut de fonctionnaire à travers la procédure de fonctionnarisation après dix années de service.

La connaissance adéquate des trois langues administratives par tous les agents publics est un atout important et une condition essentielle et nécessaire pour le bon fonctionnement des services publics au Luxembourg et de la fonction publique dans son ensemble. Cela vaut pour tous les services, administrations et établissements de la fonction publique, y compris dans le domaine de l'enseignement.

Concernant ce dernier domaine, le commentaire de l'amendement sous examen mentionne que l'affirmation de la Chambre, formulée dans son avis sur l'amendement du 24 novembre 2025 et suivant laquelle la pratique de la dispense de la connaissance des langues, « *qui crée une inégalité de traitement par rapport aux employés qui n'obtiennent pas de dispense, est d'ailleurs déjà courante dans le domaine de l'enseignement sur la base de la disposition en question* », ne serait pas correcte, étant donné que « *les dérogations à la connaissance des trois langues administratives sont en général prévues par des dispositions légales ou réglementaires spécifiques* » et puisque « *le personnel enseignant n'est donc pas visé par la dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 et ne serait donc pas visé par le texte proposé par l'amendement gouvernemental du 24 novembre 2025* ».

La Chambre signale que, s'il est vrai que des dispositions spécifiques existent bel et bien dans l'enseignement, l'article 80 du statut général constitue néanmoins la base légale pour la procédure de fonctionnarisation dans la fonction publique étatique. Une fois qu'une ouverture est prévue par ce texte général de base, la pratique du droit veut que les dispositions spécifiques prévues dans l'un ou l'autre domaine soient adaptées dans le même sens, et celles-ci devraient même l'être le cas échéant dans un souci d'égalité de traitement de tous les agents publics soumis à la procédure de fonctionnarisation.

Ensuite, la Chambre s'étonne que les textes instituant des écoles internationales publiques soient plus particulièrement évoqués et mis en avant par les auteurs de l'amendement sous avis pour renforcer l'argumentation que, dans le domaine de l'enseignement, des dérogations à la connaissance des trois langues administratives seraient de toute façon déjà prévues par des textes spécifiques.

La Chambre est bien consciente que de telles dérogations – qu'elle continue à désapprouver sans cesse et avec ardeur (!) – existent pour le personnel des écoles internationales. Or, c'est justement entre autres pour cette raison que la Chambre s'oppose à l'affaiblissement des conditions de connaissance des trois langues administratives qui était prévu par le projet de loi initial n° 8524 et par l'amendement du 24 novembre 2025, ceci dans l'objectif de garantir l'égalité de traitement des employés enseignants et de préserver la paix sociale dans l'enseignement et en général.

En effet, les employés dans l'enseignement sont recrutés selon différents régimes: chargés d'enseignement (contrat à durée indéterminée), chargés d'éducation (contrat à durée déterminée) et employés enseignants dans les écoles internationales. Les conditions et modalités d'engagement sont différentes pour ces trois régimes, mais le déroulement de la carrière, y compris les conditions de rémunération des enseignants, est

toutefois identique. Or, les employés enseignants des trois régimes peuvent tous être affectés dans les mêmes écoles (internationales) où ils doivent travailler ensemble et pouvoir communiquer dans le cadre des relations scolaires. Le fait que certains enseignants obtiennent d'office une dispense de la connaissance des langues administratives crée une situation d'inégalité de traitement entre des enseignants qui sont tous soumis à la même évolution de carrière, y compris le cas échéant pour l'accès au statut du fonctionnaire à travers la procédure de fonctionnarisation.

Pour la Chambre, le fait de mettre en place des conditions de recrutement et de connaissance de langues différentes pour des agents qui sont autrement soumis aux mêmes conditions de carrière est fondamentalement problématique, surtout face à l'accès au statut du fonctionnaire après dix années de service. C'est cette façon de faire à laquelle la Chambre a voulu rendre attentif (dans son avis sur l'amendement gouvernemental du 24 novembre 2025) et qui est malheureusement devenue une pratique courante dans l'enseignement, notamment à travers les lois organiques des écoles internationales que le gouvernement continue pourtant de mettre en place malgré leur échec manifeste (voir à ce sujet par exemple l'avis n° A-4385 du 23 février 2026 de la Chambre sur le projet de loi n° 8702 portant création d'un lycée à Schiffflange, qui est actuellement sur le chemin des instances). La disposition mentionnée au commentaire de l'amendement sous avis, qui figure dans les lois organiques des écoles internationales et qui met en place des dérogations en matière de connaissance des langues administratives pour les employés enseignants, a toujours été désapprouvée par la Chambre dès le départ.

Le trilinguisme est un élément crucial de l'éducation nationale, dans l'intérêt de l'avenir du pays et de la population, y compris des enfants et des adolescents. Il est d'autant plus important que les enseignants en charge de l'éducation scolaire des jeunes maîtrisent les trois langues administratives. Le besoin du trilinguisme dans l'enseignement a par ailleurs été mis en exergue dans le cadre du projet, largement critiqué, de la réforme ALPHA dans l'enseignement fondamental (voir l'avis n° A-4278 du 15 octobre 2025 de la Chambre sur le projet de loi n° 8587 modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental). Cet élément constitue une raison de plus pour ne pas créer des mondes parallèles au sein des écoles internationales au niveau linguistique. Un enfant en détresse dans l'enceinte scolaire qui doit obtenir de l'aide sur le champ ne doit, par exemple, pas se retrouver dans la situation de devoir deviner la langue unique que l'enseignant, auquel il s'adresse, connaît du fait du régime de recrutement spécifique au niveau de la maîtrise des langues de celui-ci.

Il ne pouvait échapper au lecteur attentif que la position que la Chambre a reprise dans son avis sur l'amendement gouvernemental du 24 novembre 2025 n'était nullement focalisée sur le seul domaine de l'enseignement, la connaissance des trois langues administratives par les agents publics étant en effet une condition essentielle pour le bon fonctionnement de tous les services publics, comme évoqué ci-avant. Les agents publics doivent être à même de communiquer sans problème tant avec les administrés (dans la langue choisie par ceux-ci) qu'avec les collègues de leur administration et d'autres administrations et services.

Finalement, la Chambre tient à relever que le dialogue est essentiel pour parvenir à trouver des solutions ensemble et qu'il faut éviter à ce que les discussions ne dégénèrent en polémiques. L'amendement sous avis aurait ainsi pu être évité. Il en est de même de la démarche unilatérale de la partie gouvernementale à l'accord salarial du 29 janvier 2025, consistant à adapter les exigences linguistiques pour les employés de l'État en cas de fonctionnarisation, adaptation qui n'est pas prévue par ledit accord et qui n'a pas non plus été discutée dans le cadre des négociations de celui-ci.

Tout cela dit, la Chambre approuve l'amendement gouvernemental lui soumis pour avis, qui remet *in statu quo ante* la disposition de l'article 80, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), du statut général, en conformité avec les discussions menées dans le cadre de l'accord salarial du 29 janvier 2025. Elle apprécie que le gouvernement fasse ainsi suite à sa demande et à celle de la CGFP d'abandonner les détériorations initialement projetées en matière de connaissance des langues dans le cadre de la procédure de fonctionnarisation des employés de l'État, mesure qu'elle comprend comme un signe de confiance et de bonne coopération mutuelle dans l'intérêt de la fonction publique et de ses agents.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 4, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 11 mars 2026.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

La Présidente,

M. GUIRSCH